



# ATELIERS DES ARTS PLASTIQUES DE MAUREPAS

Agrément Jeunesse et Sport N°78688 du 25 mars 1993

Agrément CAF N° 47223

## STATUTS

*Les présents statuts ont été approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mai 2022*

### **I Objet et composition de l'Association :**

#### **Article 1 :**

L'Association dite « Ateliers des Arts Plastiques de Maurepas » fondée en 1980 conformément à la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, a pour but de :

- promouvoir par tous les moyens l'essor des arts et de la culture à Maurepas et dans la région.
- favoriser le développement personnel par les arts plastiques.

Elle a son siège à Maurepas, Espace Liliane de la Mortière - 5 allée du Bourbonnais. Le siège pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.

L'Association bénéficie du soutien de la ville de Maurepas qui met des locaux à sa disposition.

#### **Article 2 :**

Ses moyens d'action sont :

- la création et le développement d'un enseignement et d'une pratique des différents arts plastiques.
- l'organisation d'expositions présentant les travaux des adhérents, de stages, conférences et échanges culturels.
- la diffusion de documents d'information et tout autre moyen propre à atteindre ses buts.
- l'achat collectif de matériel ou matériaux nécessaires à ses travaux ainsi que l'arrangement du local en conformité avec ses buts et, ce avec l'accord de son propriétaire.

#### **Article 3 :**

L'Association se compose de membres adhérents adultes et enfants.

La qualité de membre se perd par démission, par non renouvellement d'adhésion, par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

### **II Administration et Fonctionnement**

#### **Article 4 :**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un minimum de 6 membres et d'un maximum de 13 membres élus en Assemblée Générale pour 2 ans à bulletin secret (ou à main levée si accord préalable) à la majorité des présents et représentés.

Est électeur tout membre adhérent à l'Association à jour de ses cotisations échues, âgé d'au moins 18 ans révolus ou tout représentant légal d'un enfant adhérent.

Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelables par moitié tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles, les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, son Bureau comprenant au minimum : le Président, le Secrétaire et le Trésorier, ces postes pouvant être doublés (vice-Président, Secrétaire adjoint, Trésorier adjoint).

Est éligible au Bureau tout électeur majeur. Les membres du Bureau doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacance d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au poste correspondant par cooptation d'un de ses membres.

La fonction du membre ainsi coopté prend fin au moment où doit expirer le mandat du membre remplacé.

#### **Article 5 :**

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins 1 fois par trimestre (hors vacances scolaires), convoqué par le Président ou à la demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises si plus de la moitié des membres du CA est présente, il peut alors délibérer valablement. En cas d'égalité pour/contre, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Il est signé par le Président et le Secrétaire et est diffusé à chacun des membres.

Les réunions du Conseil d'Administration se préparent en réunion de Bureau. Les propositions du Bureau engageant le fonctionnement de l'Atelier sont nécessairement votées en Conseil d'Administration.

Le Bureau peut prendre des décisions entre deux Conseils d'Administration concernant la gestion courante de l'atelier ou des questions à caractère artistique ou moral.

#### **Article 6 :**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres à jour de leurs cotisations. Elle se réunit au moins une fois par an selon les modalités législatives en vigueur et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Chaque membre pourra recevoir un maximum de 2 pouvoirs.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire devra être composée d'au moins un quart de ses membres adhérents de l'association. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée 30 minutes après et statuera alors valablement sans règle de quorum. Son ordre du jour est décidé par le Conseil d'Administration.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance par tout moyen de communication à disposition de l'Association et indiquent l'ordre du jour. Tout membre de l'association peut adresser au conseil d'administration, jusqu'à 7 jours avant la date de la réunion, une proposition d'inscription d'un sujet à l'ordre du jour (toute proposition d'inscription faisant l'objet de l'accord du Président ou d'au moins deux membres du conseil d'administration).

L'Assemblée Générale délibère alors sur tous les points inscrits à l'ordre du jour ainsi complété. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association. Elle peut nommer une personne et la charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées dans l'article 3.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes concernant les personnes peuvent se dérouler à bulletin secret ou, si accord général, à main levée.

**Article 7 :**

Les ressources de l'association se composent :

- des adhésions et des cotisations annuelles (paiement des cours) de ses membres.
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État, la Région, le Département, les communes, les Établissements publics ou semi-publics.
- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

**Article 8 :**

Les dépenses sont ordonnancées sous la responsabilité du Président, par le trésorier, dans le cadre du budget prévisionnel. L'Association est représentée dans les actes de sa vie civile par son Président ou à défaut par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par celui-ci.

**Article 9 :**

Il est tenu une comptabilité pour toutes les recettes et toutes les dépenses.

**III MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION :****Article 10 :**

L'Assemblée Générale a un caractère Extraordinaire lorsque l'Association décide une modification de ses statuts, sa dissolution ou l'attribution de ses biens, sa fusion avec toute association de même objet.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration et soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Pour modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer d'au moins un quart des membres de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau après 30 minutes. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit alors le nombre des membres présents.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La dissolution ou la modification des statuts doivent faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la sous-Préfecture du siège social.

**Article 11 :**

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Conformément à la loi elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations publiques ou déclarées ayant un objet similaire, ou à tout établissement public ou reconnu d'utilité publique de son choix après accord de l'autorité de tutelle.

## **IV FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Article 12 :**

Le Président doit effectuer à la préfecture dans les trois mois suivant l'A.G, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

### **Article 13 :**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Il est affiché dans l'Atelier et doit être respecté par les adhérents.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, tenue à Maurepas le 27 mai 2022.